

**DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE
CRAPONNE-SUR-ARZON**

Arrêté Municipal N°2019/355/439

Modifiant et réglementant le stationnement en « Zone Bleue »

Le Maire de la Commune de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6 ;

VU le code de la route, notamment l'article R 417-3 ;

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale)

CONSIDÉRANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation

ARRETE

ARTICLE 1: Zone Bleue

Du lundi 9h00 au samedi 13h00, sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes entre 9h00 et 11h30 et entre 14h30 et 18h00, de part et d'autre de la chaussée, sur les places et voies suivantes:

- Route de la Chaise Dieu du numéro 1 au numéro 8,
- Faubourg Constant,
- Boulevard du Nord,
- Place Charles de Gaulle du numéro 1 maison Tronel au Porche rejoignant le Boulevard du Nord

ARTICLE 2: Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 3: Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 4 :

Sur toutes les places et voies concernées par la zone à durée limitée, la réglementation ne s'applique pas, du samedi 13h00 au lundi 9h00 et jours fériés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules :

- de secours et d'assistance aux personnes en intervention,
- des médecins et auxiliaires médicaux qui sont en mesure de démontrer que leur intervention les a contraint à laisser leur véhicule pendant une période supérieure à celle autorisée,
- des services publics stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique,
- de transport de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

ARTICLE 5 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville.

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 :

Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, l'A.S.V.P de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N° 2009/055/133.

ARTICLE 8 :

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef des Services Techniques,
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique.
- Registre des arrêtés du Maire

Fait à Craponne-Sur-Arzon,
Le 4 octobre 2019,

P/O Le Maire,
Claude CHAPPON

